

**Projet rédigé
par Nicolas MIGUET
et adopté par la
3^e Convention nationale du RCF
qui s'est tenue à Paris
le samedi 24 septembre 2011.**

**Le projet législatif en cent-dix propositions
de redressement des comptes publics et de remise sur
ses pieds de la société française est « en ligne » sur
www.miguet2012.com**

**CONSTITUTION DE LA
VI^e REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préambule :

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la déclaration de 1789, confirmée et complétée par divers préambules et Chartes de droits et de devoirs publiés ultérieurement sous d'autres régimes. À savoir :

Article 1 : Les Hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2 : Le but de toute association est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article 3 : Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4 : La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque Homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article 5 : La loi n'a le droit de défendre que des actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 6 : La loi est l'expression de la volonté générale, exprimée directement ou indirectement. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités et sans aucune autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7 : Nul Homme ne peut être accusé, arrêté, détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

Article 8 : La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

Article 9 : Tout Homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 10 : Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses pourvu que leurs manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la loi.

Article 11 : La libre communication des pensées et des opinions est l'un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. Toutes les lois précédemment promulguées restreignant cette liberté d'expression sont réputées nulles et non avenues, seules restent en vigueur celles traitant de la répression de la diffamation publique et l'atteinte au respect de la vie privée ou de la présomption d'innocence. La détention de moyens d'information (édition de livres, presse écrite, radiodiffusion, télévision, sites numériques et tout autre à venir par l'évolution de la technique) est interdite aux banques ainsi qu'à toute société ou groupe de sociétés réalisant plus d'un dixième de son activité économique avec l'Etat, les collectivités territoriales ou les organismes de Sécurité sociale.

Article 12 : La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Article 13 : Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés. Cette contribution ne saurait être spoliatrice et tout Citoyen qui peut prouver, quittances à l'appui, que plus de la moitié de son revenu est accaparé par les contributions communes, devra être remboursé de la différence au-delà de ces 50%.

Article 14 : Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. Les budgets de l'Etat et des collectivités doivent être votés à l'équilibre, le recours à l'emprunt ne peut être consenti que dans le cadre d'investissements et non pas dans le cadre de dépenses courantes.

Article 15 : La Société a le droit de demander comptes à tout agent public de son administration.

Article 16 : Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée ni la séparation des Pouvoirs déterminée n'a point de Constitution.

Article 17 : La Propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Article 18 : La loi garantit à la Femme dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'Homme.

Article 19 : Tout Homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

Article 20 : Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. La solidarité impose à la Société, dans le cadre de ses communes et départements, à trouver un emploi utile et rémunéré pour des horaires permettant une vie normale et décente à tout Citoyen provisoirement privé d'emploi. Toute personne refusant cet emploi ne peut bénéficier de la solidarité de celles et ceux qui travaillent.

Article 21 : Tout Homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

Article 22 : Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. Il ne saurait faire obstacle à la liberté du commerce et de circulation ni à la continuité des services publics.

Article 23 : La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. Elle garantit à tous, notamment, à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens d'existence convenable.

Article 24 : La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

Article 25 : La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation d'enseignement public, gratuit et laïque, à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

Article 26 : Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences. Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement dans les conditions définies par la loi.

Article 27 : Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. La loi doit organiser le recul de la consommation énergétique ainsi que l'utilisation des matières premières, leur recyclage.

Article premier : La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les Citoyens, sans distinction d'origines, de races ou de religions. Pays de tradition judéo-chrétienne, la France respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée à travers les départements et les communes. La loi favorise l'égal accès des Femmes et des Hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

TITRE I La Souveraineté.

Article 2 : La langue de la République est le français. L'emblème national est le drapeau tricolore bleu, blanc, rouge. L'hymne national est la Marseillaise. La devise de la République est Liberté, Egalité, Fraternité. Son principe est : gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Article 3 : La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français, majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. Le droit électoral d'un enfant mineur est exercé au nom de l'enfant mineur, par la mère, à défaut, par le tuteur légal.

Article 4 : Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article premier, dans des conditions déterminées par la loi.

La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et des groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

TITRE II Le Président de la République.

Article 5 : Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités, lesquels traités, en cas d'abandon de souveraineté, doivent avoir, impérativement, été validés par un scrutin référendaire.

Article 6 : Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Article 7 : Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après le retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours, au moins, et trente-cinq jours, au plus, avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel, saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12, ci dessous, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat et, si celui-ci, est, à son tour, dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, par le Gouvernement. En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours, au moins et trente-cinq jours, au plus, après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt de présentation des candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection. Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour, avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé, de nouveau,

à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique, prévue à l'article 6 ci dessus.

Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus au troisième et cinquième alinéa sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision du Conseil constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonctions jusqu'à la proclamation de son successeur.

Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50, ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et de l'élection de son successeur.

Article 8 : Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 9 : Le Président de la République préside le Conseil des ministres.

Article 10 : Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander l'organisation d'un référendum pour statuer sur la loi adoptée. Le Gouvernement doit organiser le référendum sur le texte voté par le Parlement.

Article 11 : Le Président de la République, sur propositions du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur propositions conjointes des deux Assemblées, publiées au Journal officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale, environnementale de la Nation et au service public qui y concourt, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité, qui, sans être contraire à la Constitution aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. Un référendum est obligatoirement organisé lorsqu'un traité amène des restrictions de souveraineté. Tout traité qui n'a pas subi la sanction affirmative du peuple consulté par référendum est donc déclaré comme nul et non avenue par le peuple français jusqu'à la sanction positive par un référendum.

Lorsque le référendum est organisé sur propositions du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque Assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa doit être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenu par un centième des électeurs inscrits sur les listes électorales. En cas de non soutien parlementaire, un référendum peut être organisé lorsque sa demande est soutenue par un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis plus d'un an. Le référendum ne sera adopté que si, au moins 50% du corps électoral participe au scrutin et qu'une majorité en faveur de son adoption se dégage lors de l'expression du scrutin référendaire.

Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.

Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux Assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.

Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

Article 12 : Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents des Assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours, au moins, et quarante jours, au plus tard, après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Article 13 : Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres. Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État.

Les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'État dans les collectivités d'Outre-mer, régies par l'article 74 et en Nouvelle Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en Conseil des ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégués pour être exercé en son nom.

Une loi organique détermine les emplois ou fonctions autres que ceux mentionnés au troisième alinéa pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la Commission permanente compétente de chaque Assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes né-

gatifs dans chaque Commission représente au moins 3/5 des suffrages exprimés au sein des deux Commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés.

Article 14 : Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 15 : Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et Comités supérieurs de la Défense nationale. Il peut engager les forces françaises dans des opérations extérieures, si cet engagement dépasse une durée de trente jours, l'Assemblée nationale et le Sénat doivent, obligatoirement, en délibérer. Si ce délai de trente jours s'inscrit hors session parlementaire, une session spéciale est alors provoquée afin de délibérer avec l'ordre du jour exclusif relatif à l'engagement des forces armées françaises en dehors du territoire national.

Article 16 : Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République peut prendre les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des présidents des Assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel. Il en informe la Nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leurs sujets.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs aux fins d'examiner si les conditions dénoncées au premier alinéa demeurent réunies. Ils se prononcent dans les délais les plus brefs par un avis public. Ils procèdent de plein droit à cet examen et se prononcent dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée.

Article 17 : Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel.

Article 18 : Le Président de la République communique avec les deux Assemblées du parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat. Il peut écrire aux députés et aux sénateurs. Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en congrès. Sa déclaration peut donner lieu, hors de sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote.

Hors session, les Assemblées parlementaires sont réunies spécialement à cet effet.

Article 19 : Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (premier alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.

TITRE III Le Gouvernement

Article 20 : Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.

Article 21 : Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement.

Il est responsable de la Défense nationale et de son organisation.

Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la Présidence des Conseils et Comités prévus à l'article 15.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la Présidence d'un Conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Article 22 : Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Article 23 : Les fonctions de membres du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de président du Conseil de la communauté d'une communauté de communes de plus de 9.000 habitants, de président d'un Conseil départemental, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute autre activité professionnelle. Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement de titulaire de tel mandat, fonction ou emploi. Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'article 25.

TITRE IV Le Parlement

Article 24 : Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques. Il vérifie le bon usage des deniers publics. Le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Sénat. Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder 400, sont élus au suffrage direct, en un seul scrutin, pour un mandat de cinq ans.

Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder 250, est élu au suffrage indirect, renouvelé par tiers pour un mandat de six ans.

Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République ainsi que des forces vives de la Nation. En supplément de ses 250 membres, le Sénat peut comprendre les anciens Présidents de la République ne disposant pas d'autre mandat électif. Ces anciens Présidents de la République sont sénateurs à vie.

Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Article 25 : Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres (dans la limite maximum de 400 députés, de 250 sénateurs hors les anciens Présidents de la République, sénateurs « à vie » sous certaines conditions), leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'Assemblée à laquelle ils appartenaient ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonction gouvernementale.

Une Commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de textes et propositions de lois délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs.

Toute personne exerçant professionnellement un emploi public et se trouvant être élu au Sénat ou à l'Assemblée nationale, est réputée être définitivement démissionnaire de la fonction publique au jour et à l'heure de l'acceptation de son élection.

Article 26 : Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet en matière criminelle ou correctionnelle d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou de délit flagrant ou de condamnation définitive.

La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'Assemblée dont il fait partie le requiert. L'Assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus.

Article 27 : Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

La loi organique peut autoriser, exceptionnellement, la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 28 : Le Parlement se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires. La première session commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de décembre. La deuxième session commence le premier jour ouvrable de mars et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

Le nombre de jours de séances que chaque Assemblée peut tenir au cours d'une session ordinaire ne peut excéder 80. Les semaines de séances sont fixées par chaque Assemblée.

Le Premier ministre, après consultation du Président de l'Assemblée concernée, ou la majorité de chaque Assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séances.

Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque Assemblée.

Article 29 : Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard douze jours à compter de sa réunion. Le Premier ministre peut, seul, demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

Article 30 : Hors les cas pour lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

Article 31 : Les membres du Gouvernement ont accès aux deux Assemblées. Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

Article 32 : Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

Article 33 : Les séances des deux Assemblées sont publiques. Le compte-rendu intégral des débats est publié au « Journal officiel ».

Chaque Assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres.

TITRE V

Les rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Article 34 : La loi fixe les règles concernant :

les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux Citoyens pour l'exercice des libertés publiques, la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les suggestions imposées par la Défense nationale aux Citoyens en leur personne et en leurs biens ; la loi ne peut contredire l'article 11 du préambule de la Constitution en ce qui concerne l'exercice de la liberté d'opinion.

la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;

la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridictions et le statut des magistrats ; l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie ; le taux maximum d'imposition sur les revenus, quelles que soient les sources de ce revenu est fixé à 25% par la présente Constitution. Aucune loi ne peut contredire les articles 13 et 14 du préambule de la présente Constitution.

La loi fixe également les règles concernant :

le régime électoral des Assemblées parlementaires, des Assemblées locales, et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des Assemblées délibérantes des collectivités territoriales ; le régime électoral de l'Assemblée nationale ne saurait contrevenir aux règles suivantes :

Un quart des membres doit être désigné selon les suffrages reçus proportionnellement par des partis politiques tels que visés dans l'article 4 de la présente Constitution, présentant des candidats dans au moins cinquante des trois cents circonscriptions (y compris les circonscriptions Outremer et celles représentant les Français à l'étranger), selon le régime de la proportionnelle intégrale « au plus fort reste ». Aucune autre disposition ne peut être opposée à un parti politique que le respect des règles établies par la loi (parité, transparence financière).

L'élection des députés au suffrage universel direct par circonscription est effectuée selon un scrutin uninominal à un tour. Les suffrages se portant sur les candidats rattachés à un parti politique sont additionnés et permettent, sur une liste séparée, d'avoir des élus à la proportion exacte des suffrages reçus par le parti politique ayant bénéficié du rattachement. Aucun seuil minimum autre que 1% des suffrages par élu ne pourra être imposé. En cas de décès ou d'empêchement d'un député, il sera remplacé par le premier non-élu de la liste de son parti de rattachement. En cas d'absence de remplacement ou de rattachement à un parti politique ayant déposé une liste dans le cadre du vote à la proportionnelle, un scrutin partiel sera organisé dans les vingt jours au plus tôt et quarante jour au plus tard suivant la constatation du décès ou de l'empêchement par le bureau de l'Assemblée nationale.

la création de catégories d'établissements publics ;

les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;

les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriétés d'entreprises du secteur public au secteur privé ;

la mise sous tutelle d'entreprises qui pourraient ne pas répondre à l'intérêt général ou qui pourraient contrevenir aux intérêts vitaux de la Nation, notamment en ce qui concerne les entreprises bancaires ou de crédits.

La Loi détermine les principes fondamentaux :

de l'organisation générale de la Défense nationale et des ressources publiques à y affecter ;

de la libre administration des collectivités territoriales, de leur compétence et de leurs ressources ;

de l'enseignement et de l'organisation de l'instruction publique ;

de la préservation de l'environnement ;

du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

du droit du travail, du droit syndical et de la Sécurité sociale.

Les lois de Finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Les lois de finances doivent être votées à l'équilibre. En cas de déséquilibre, une loi de finances complémentaire doit impérativement survenir afin de rééquilibrer ledit budget.

Les lois de financement de la Sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent leurs objectifs de dépenses dans les conditions et sous les réserves prévues dans une loi organique. Les lois de financement de la Sécurité sociale doivent être votées à l'équilibre entre ressources et dépenses. En cas de dépassement de déficit, une loi de financement complémentaire doit être votée.

Les lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État. Des orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Une loi de programmation pluriannuelle doit être votée au début de chaque mandature législative.

Article 35 : Les Assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique.

Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard.

Article 36 : La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.

Lorsque la durée de l'intervention excède un mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort.

Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de un mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante.

Article 37 : L'état de siège est décrété en Conseil des ministres.

L'état de siège peut concerner tout ou partie du territoire national.

Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

Article 38 : Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative, intervenus en ces matières, peuvent être modifiés par décret, après avis du Conseil d'État. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limitée, des dispositions à caractère expérimental.

Article 39 : Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité des mesures qui sont, normalement, du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est

pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse. Elles peuvent, également, être ratifiées par référendum. À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Article 40 : L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre, aux membres du Parlement et à un cinquième du corps électoral dans le cadre d'une loi soumise directement à référendum.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux Assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la Sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat.

La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique.

Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la conférence des Présidents de la première Assemblée saisie constate que les règles fixées par la loi organique sont méconnées. En cas de désaccord entre la conférence des Présidents et le Gouvernement, le président de l'Assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.

Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une Assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi, déposée par l'un des membres de cette Assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose.

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Article 41 : S'il apparaît en cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 39, le Gouvernement ou le Président de l'Assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Président et l'Assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

Article 42 : La discussion des projets et des propositions de loi portent, en séance, sur le texte adopté par la Commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'Assemblée a été saisie.

Toutefois la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la Sécurité sociale portent, en première lecture, devant la première Assemblée saisie sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre Assemblée.

La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi, ne peut intervenir devant la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde Assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission.

L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne s'applique pas non plus au projet de loi de finances, au projet de loi de financement de la Sécurité sociale et au projet relatif aux états de crise.

Article 43 : Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est fixé à huit dans chaque Assemblée.

À la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée qui en est saisie, les projets ou propositions de loi sont envoyés pour examen à une commission spécialement désignée à cet effet.

Article 44 : Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des Assemblées dans le cadre déterminé par une loi organique.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été, antérieurement, soumis à la commission.

Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Article 45 : Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux Assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque Assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre ou pour une proposition de loi, les présidents des deux Assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux Assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Article 46 : Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de loi organique sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :

Le projet ou la proposition ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération ou au vote des Assemblées qu'à l'expiration des délais fixés au troisième alinéa de l'article 42. Toutefois,

si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45, le projet ou la proposition ne peut être soumis à la délibération de la première Assemblée saisie avant l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux Assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux Assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

Article 47 : Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique. Il est rappelé que les lois de finances doivent être votées à l'équilibre.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans un délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le gouvernement saisit le sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si la loi de finances, fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre, par décret, les crédits se rapportant au service voté.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

Le Parlement vote les projets de loi de financement de la Sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique. Ces lois doivent être votées à l'équilibre.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans un délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans des conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque Assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle et l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de finances de la Sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des Citoyens. Les conclusions et propositions de ses rapports publics doivent être intégrés aux discussions budgétaires de l'exercice suivant, afin que le Parlement puisse se prononcer sur les suggestions et corrections indiquées dans les conclusions dudit rapport de la Cour des comptes.

Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.

Article 48 : Sans préjudice de l'administration des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé par chaque Assemblée.

Deux semaines de séances sur quatre sont réservées par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et des débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

En outre, l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la Sécurité sociale et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes transmis par l'autre Assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 et, à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité.

Une semaine de séances sur quatre est réservée par priorité dans l'ordre fixé par chaque Assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.

Un jour de séances par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque Assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'Assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.

Une séance, par semaine, au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires, prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Article 49 : Le Premier ministre, après délibérations du Conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou, éventuellement, sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième, au moins, des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans les cas prévus à l'alinéa ci-dessus, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.

Le Premier ministre peut, après délibérations du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la Sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour cinq autres projets ou propositions de loi par session, au maximum.

Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Article 50 : Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

Devant l'une ou l'autre des Assemblées, le Gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un groupe parlementaire, faire, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à débats et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité.

Article 51 : La clôture des sessions ordinaires ou des sessions extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application de l'article 49. À cette même fin des séances supplémentaires sont de droit.

Le règlement de chaque Assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Les groupes parlementaires se constituent d'un vingtième au moins des membres de chaque Assemblée. Les parlementaires non-adhérents à un groupe parlementaire appartiennent de plein droit au groupe des « non-inscrits » qui a, de ce fait, quelque soit le nombre de ses membres, les mêmes possibilités et pouvoirs qu'un groupe politique. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'Assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires.

Pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation définies au premier alinéa de l'article 24, des commissions d'enquête peuvent être créées au sein de chaque Assemblée pour recueillir, dans les conditions prévues par la loi, des éléments d'informations. La loi détermine leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Leurs conditions de création sont fixées par le règlement de chaque Assemblée. Nul document ne peut être dissimulé à un parlementaire membre d'une commission d'enquête, dans le cadre du travail de cette commission.

Les membres des commissions des finances de chaque Assemblée ont un droit permanent d'investigations dans les administrations publiques, notamment en ce qui concerne l'exécution du budget qui a été voté par les lois de finances ou de financement de la Sécurité sociale.

TITRE VI

Des traités et accords internationaux

Article 52 : Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toutes négociations tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Article 53 : Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cessions, échanges ou adjonctions de territoires, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoires n'est valable sans le consentement des populations intéressées, consultées par référendum. Nul traité modifiant les conditions de souveraineté de la France ne peut être ratifié ou approuvé sans recours au consentement du corps électoral de la population française, par référendum. Tout traité ratifié antérieurement et n'ayant pas été soumis au référendum est déclaré comme nul et non avenue. Ces traités ne pourront reprendre autorité en ce qui concerne la France qu'après approbation spécifique par la voie référendaire.

La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques au sien en matière d'asile et de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leur compétence respective pour l'examen des demandes d'asile qui leur seront présentées. Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leurs compétences, en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998.

Article 54 : Si le conseil constitutionnel saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par un cinquième, au moins, des députés ou des sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution, sanctionnée par référendum.

Article 55 : Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE VII

Le Conseil constitutionnel

Article 56 : Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale, trois par le président du Sénat. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable à ces nominations. Les nominations effectuées par le président de chaque Assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'Assemblée concernée.

Les anciens Présidents de la République ne sont plus membres, de droit et à vie, du Conseil constitutionnel, ils sont, en revanche, sans limite de nombre, membres de droit et à vie du Sénat.

Le président du Conseil constitutionnel est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 57 : Les fonctions des membres du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministres ou de membres du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

Article 58 : Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Article 59 : Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

Article 60 : Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Article 61 : Les lois organiques avant leur promulgation, les propositions de loi mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum et les règlements des assemblées parlementaires avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être différées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou cinquante députés ou cinquante sénateurs.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans un délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. En cas de recours de constitutionnalité concernant un projet de loi de finances ou de loi de financement de la Sécurité sociale, le délai de huit jours est de droit.

Dans ces mêmes cas la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question, sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'applications du présent article.

Article 62 : Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 63 : Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

TITRE VIII

De l'autorité judiciaire

Article 64 : Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Une loi organique porte statue des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 65 : Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du Parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le Premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du Parquet, un conseiller d'État désigné par le conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire ni à l'ordre administratif. Le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat désigne chacun deux personnalités qualifiées. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux nominations des personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le président de chaque Assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'Assemblée intéressée.

La formation compétente à l'égard des magistrats du Parquet est présidée par le Procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du Parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnées au deuxième alinéa.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles du Premier président de la Cour d'appel et pour celles de Présidents de Tribunal de Grande Instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du Parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du Parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des avocats du siège statue comme Conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend, alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du Parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats des magistrats du Parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend, alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du Parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toutes questions relatives au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. Il doit examiner, avant chaque nomination, les déclarations patrimoniales et autres telles que prévues dans une loi organique, pouvant concerner les magistrats du siège comme les magistrats du Parquet. Il se prononce sur toutes questions relatives au fonctionnement de la justice dont

le saisit le ministre de la justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du Parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat, et les six personnalités qualifiées mentionnées au deuxième alinéa. Elle est présidée par le Premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le Procureur général près cette Cour.

Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances de formation du Conseil supérieur de la magistrature. Il peut y intervenir, il n'a le droit d'y voter lorsqu'un vote intervient.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

La loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Article 66 : Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

L'autorité judiciaire doit veiller au respect de la dignité humaine de chaque détenu et aux perspectives de réhabilitations dans la société des personnes étant ou ayant été privées de liberté.

Nul ne peut être condamné à la peine de mort.

TITRE XI La Haute Cour

Article 67 : Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité sous réserve des dispositions des articles 53 et 68.

Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française être requis de témoigner non plus que de faire l'objet d'une action, d'un acte d'informations, d'instruction ou de poursuites. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.

Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.

Article 68 : Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquements à ses devoirs manifestement incompatibles avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.

La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une des Assemblées du Parlement est, aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours.

La Haute Cour est présidée par le président de l'Assemblée nationale. Elle statue dans un délai de un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat. Elle n'est pas susceptible de recours.

Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée concernée ou la Haute Cour. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution.

Une loi organique fixe les conditions d'application du présent article.

TITRE X De la responsabilité pénale des membres du Gouvernement

Article 68 - 1 : Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

Article 68 - 2 : La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leurs seins et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces Assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation dont l'un préside la Cour de justice de la République.

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions, peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au Procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

Le Procureur général près de la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Article 68 - 3 : les dispositions du présent titre sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur.

TITRE XI Les défenseurs des droits

Article 69 : Le défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office.

La loi organique définit les attributions et les modalités d'intervention du défenseur des droits. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collège pour l'exercice de certaines de ses attributions.

Le défenseur des droits est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de membre de Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.

Le défenseur des droits rend compte de son activité auprès du Président de la République et au Parlement et publie un rapport annuel, rendu public.

TITRE XII Des collectivités territoriales

Article 70 : Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'Outre-mer, régies par l'article 72. Toute autre collectivité territoriale créée par la loi, le cas échéant, doit l'être en lieu et place de une ou plusieurs collectivités mentionnées supra.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des Conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Les communes se regroupent en communautés qui peuvent comporter des communes établies sur plusieurs départements géographiquement voisins, en cas de continuité territoriale. L'élection se fait au niveau de cette communauté pour un mandat de six ans. Lors de la première réunion du Conseil de la communauté, il est procédé à l'élection du maire, de ses adjoints, et des adjoints ou conseillers délégués pour chacune des communes composant la communauté. Il est également procédé à l'élection du Conseiller général qui siègera à l'Assemblée départementale du département où réside la majorité des habitants de la communauté de communes. En cas de décès ou d'empêchement du Conseiller général, le Conseil de la communauté se réunira dans les vingt jours suivant le constat du décès ou de l'empêchement et procédera à l'élection de son remplaçant. Le nombre des membres du Conseil de la communauté ne peut excéder celui en vigueur pour les conseils municipaux lors des élections communales de mars 2008, ajusté des évolutions ultérieures de la population. Le mode de scrutin (uninominal ou par liste) et la répartition des listes (parité) sera identique à celui appliqué lors des mêmes élections communales.

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles à l'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger à titre expérimental et pour un objet et une durée limitée aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou l'un de leurs groupements à organiser des modalités de leur action commune et de la réunion de leurs Conseils élus dans des sessions communes, régulières ou occasionnelles.

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant chacun des membres du Gouvernement, à la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Article 71 : La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité, d'une question relevant de sa compétence.

Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibérations ou d'actes relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.

Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi.

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine. La fiscalité locale doit inciter à réduire les gaspillages énergétiques et la pollution de toute sorte. Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivité, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources.

La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.

Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne d'attributions de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leurs exercices. Toute création ou expansion de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositions de péréquations destinées favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

Article 72 - 1 : La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'Outre-mer dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint Pierre et Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régies par l'article 73 pour les départements et les régions d'Outre-mer et pour les collectivités territoriales créées

en application du dernier alinéa de l'article 73 et par l'article 74 pour les autres collectivités.

Le statut de la Nouvelle Calédonie est régi par le titre XIII pour une durée qui ne pourrait excéder 10 ans, à partir de la promulgation de la présente Constitution.

La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des terres australes et antarcétiques françaises et de Clipperton.

Article 72-2 : Aucun changement pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72 – 1 de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée, ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.

Le Président de la République, sur propositions du gouvernement pendant la durée des sessions ou sur propositions conjointes des deux Assemblées, publiées au Journal officiel, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située Outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent, et est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque Assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat. Si l'une des collectivités précitées rejette la présente Constitution dans le cadre du référendum d'approbation, elle cessera, immédiatement d'appartenir au cadre de la République française.

Article 73 : Dans les départements d'Outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptation tenant aux caractéristiques et aux contraintes particulières de ces collectivités.

Ces adaptations peuvent être décidées dans ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement. Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leur spécificité, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées selon le cas par la loi ou par le règlement, à fixer, elles-mêmes, les règles applicables sur leur territoire dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement.

Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'État et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre public, la monnaie, le crédit et les changes ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable aux départements de la Réunion.

Les habilitations prévues au deuxième et troisième alinéa sont décidées, à la demande de la collectivité concernée dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir que lorsque sont en cause les conditions essentielles l'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département d'Outre-mer ne peut intervenir sans qu'elle ait recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-2, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.

Article 74 : Les collectivités d'Outre-mer, régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'Assemblée délibérante, qui fixe :

les conditions dans lesquelles les lois et règlements sont applicables ;

les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter que sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73 précisé et complété, le cas échéant par la loi organique ;

les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son Assemblée délibérante ;

les conditions dans lesquelles ces institutions sont consultées dans les projets et propositions de loi, projets d'ordonnances ou de décrets comportant des dispositions particulières à la collectivité ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut, également, déterminer, pour ces collectivités qui sont dotées d'autonomie, les conditions dans lesquelles :

le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'Assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;

l'Assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétences de cette collectivité ;

les mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;

la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur Assemblée délibérante.

Article 74 -1 : Dans les collectivités d'Outre-mer visées par l'article 74 et en Nouvelle Calédonie, le Gouvernement peut, par ordonnance, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole, ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres, après avis des Assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement, dans un délai de dix-huit mois suivant cette publication.

Article 75 : Les Citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 74, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

Article 75-1 : Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France.

Si la langue de la République est le français, il peut être possible, pour les territoires concernés et exclusivement pour les langues régionales qui appartiennent au patrimoine de la France, que des textes administratifs ou recours en justice puissent être traduits dans la langue régionale afin de faciliter leur compréhension par des personnes ne comprenant pas la langue française.

TITRE XIII Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle Calédonie.

Article 76 : dans la Constitution du 4 octobre 1958, modifiée suite à l'application de l'accord signé à Nouméa, le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998, au Journal officiel de la République française, différents dispositifs ont constitué les articles 76-77 de la Constitution française relatifs à la Nouvelle Calédonie. Dans un délai de dix ans, suite à la promulgation de la précédente Constitution, la Nouvelle Calédonie, dans l'ensemble de son corps électoral, aura à se prononcer sur l'indépendance ou le maintien dans le cadre de la République, selon les règles des articles 72 à 74.

TITRE XIV De la francophonie et des accords d'associations.

Article 87 : La République participe au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et les peuples ayant le français en partage.

Article 88 : la République peut conclure des accords avec des États qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations.

TITRE XV De l'Union européenne.

Article 89 : La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi, librement, d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du Traité sur l'Union européenne, signé le 7 février 1992.

Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité du 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls Citoyens de l'Union, résidant en France. Ces Citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux Assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

TITRE XVI De la révision.

Article 90 : L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, sur proposition du Premier ministre, au peuple (par requête signée par un dixième du corps électoral) et aux membres du Parlement. La proposition de révision d'initiative parlementaire doit être examinée dans les conditions de délais fixées au troisième alinéa de l'article 42 et votées par les deux Assemblées en termes identiques, puis soumise au référendum. La révision n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum, avec une participation minimale de 66,67% du corps électoral.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

TITRE XVII Des dispositions provisoires.

Article 91 : Les différentes institutions non supprimées par la présente constitution doivent renouveler leurs instances élues selon les règles nouvelles dans un délai maximum de six mois à dater de la promulgation de la présente constitution.

Les mandats des institutions supprimées se termineront à la date de la promulgation de la présente constitution.

Article 92 : Pour les départements et collectivités d'outre-mer ayant majoritairement refusé (avec un minimum de 66,67% du corps électoral ayant participé au scrutin référendaire) la présente constitution, les Assemblées existantes seront dissoutes dès la promulgation de la présente Constitution. Il sera procédé sous trois mois, selon le mode de scrutin cantonal, à l'élection d'une Assemblée locale provisoire à caractère constituant, qui désignera un gouvernement provisoire pour la collectivité concernée, lequel gouvernement négociera les modalités concrètes de l'indépendance de ladite collectivité avec le Gouvernement de la République Française. L'indépendance pleine et entière ne saurait excéder un délai d'un an à dater du scrutin référendaire ayant rejeté localement la Constitution de la République Française.